

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**  
R-046-2019  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2019-12-06

**RÈGLEMENT SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13 et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'ophtalmie néonatale*, ci-après.

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« infirmier ou infirmière » Selon le cas :

- a) une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, ou le titulaire d'un certificat temporaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- b) une personne qui est titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- c) une personne qui est autorisée à exercer un emploi en tant qu'infirmier ou en tant qu'infirmière en vertu de l'une ou l'autre de ces Lois. (*nurse*)

« sage-femme autorisée » Sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*. (*registered midwife*)

**2.** (1) Tout médecin, ou infirmier ou infirmière, ou sage-femme autorisée qui assiste à la naissance d'un enfant ou, en leur absence, toute personne qui agit sur instruction d'un médecin, ou d'un infirmier ou d'une infirmière, ou d'une sage-femme autorisée, doit instiller dans chaque sac conjonctival de l'enfant une dose de pommade ophtalmique à base d'érythromycine à 0.5%, en quantité suffisante, pour détruire, sans blesser l'enfant, les microbes qui pourraient causer une ophtalmie néonatale.

(2) Le traitement exigé par le présent article doit être administré dans l'heure qui suit la naissance de l'enfant ou dès qu'il est possible après la naissance.

**3.** Le *Règlement sur l'ophtalmie néonatale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-20, est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 85 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.